

# L'ARRÊT SINGER, REVU ET PRÉCISÉ

par Me Guy Lemay

LE 10 MARS DERNIER, dans Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec<sup>1</sup>, la Cour d'appel du Québec a précisé la portée de l'arrêt Singer<sup>2</sup> sur les droits des parties dans l'excédent d'actif d'une caisse de retraite en cours de régime.

Le jugement Singer avait suscité certaines interrogations concernant l'étendue du droit des participants dans un éventuel excédent d'actif et le droit de l'employeur, lorsque le régime de retraite le permet, de prendre des congés de cotisations. La Cour d'appel y avait conclu que les dispositions du régime concerné faisaient en sorte qu'à sa terminaison, tout excédent d'actif revenait aux participants actifs et aux retraités et qu'en conséquence, l'employeur ne pouvait se l'approprier.

Quant aux congés de cotisations que la compagnie s'était autorisés, les dispositions du régime n'y donnaient pas accès. Toutefois, le jugement laissait subsister certaines zones grises quant à savoir si de tels congés pouvaient être pris simplement lorsque ces dispositions le permettaient, sans égard à la nature du régime de retraite ou aux droits acquis des employés dans un éventuel surplus.

## Le jugement

Dans Hydro-Québec, l'Association de retraités de la société d'État prétendait que parce que ses membres avaient un droit éventuel à l'excédent d'actif du régime de retraite lors de sa terminaison, ce droit leur appartenait tout autant qu'aux participants actifs. Conséquemment, le fiduciaire de la caisse de retraite ne pouvait ni en utiliser l'excédent à son bénéfice, ni permettre que les employés actifs n'en profitent, à moins de s'assurer que les retraités puissent en bénéficier équitablement, et d'obtenir leur consentement à tout amendement du régime qui aurait pour effet d'affecter leurs droits.



Dans son jugement, la Cour d'appel a conclu que :

- ▶ les modifications au régime de retraite ne requièrent pas l'assentiment des retraités;
- ▶ les droits acquis des retraités doivent néanmoins être préservés;

les retraités ne pouvaient prétendre à une bonification de leur rente;

- ▶ l'obligation fiduciaire d'Hydro-Québec ne doit pas être confondue avec ses droits d'employeur; et que
- ▶ lorsque le régime de retraite le permet, l'employeur peut s'attribuer un congé de contribution.

Revenons sur certains de ces points.

### **Le consentement et les droits acquis**

Selon la Cour d'appel, le consentement d'un retraité n'est pas requis pour pouvoir entériner une modification du régime qui affecte d'autres personnes que lui. Toutefois,

à l'instar de la Cour suprême du Canada dans *Dayco*, la Cour rappelle que malgré tout, de tels amendements ne sont pas admissibles s'ils affectent les droits acquis, tel le droit de recevoir une rente de retraite.

Bien qu'elle reconnaisse l'existence du droit des retraités à l'excédent d'actif au moment de la terminaison du régime, la Cour souligne que ce droit est conditionnel, puisqu'il dépend de la réalisation de quatre événements futurs : la terminaison du régime, l'existence d'un excédent une fois les crédits de rente garantis ou provisionnés, le droit à un crédit de rente au moment de la terminaison, et une entente (ou à défaut, une sentence arbitrale) gouvernant le partage de l'excédent.

### **Le maintien des bénéfices**

S'appuyant sur l'arrêt *Dayco*<sup>3</sup>, la Cour retient qu'au moment de la retraite, les droits d'un participant syndiqué se cristallisent et que les avantages prévus au régime continuent de s'appliquer jusqu'à son décès et même après, s'il avantage ses survivants.

Pour les retraités syndiqués, la Cour conclut qu'en vertu des règles de droit du

travail actuelles, les avantages découlant du contrat de travail applicables à lui, dont ceux payables à la retraite, peuvent être bonifiés par des ententes entre l'ex-employeur et le syndicat représentant l'unité où il œuvrait, mais non par des ententes entre l'ex-employeur et lui (individuellement ou regroupé avec d'autres dans une association mandatée à cette fin).

Pour les retraités non syndiqués, la Cour fut d'avis que les bénéfices de retraite prévus au contrat individuel de travail de l'employé continuent de s'appliquer une fois qu'il a pris sa retraite. Or, en vertu du *Code civil du Québec*, un retraité qui n'était pas syndiqué ne peut réclamer après sa retraite un avantage additionnel à ceux qui étaient prévus à son contrat individuel de travail, ni prétendre avoir droit à une bonification de sa rente.

### **L'obligation fiduciaire de l'employeur**

La Cour d'appel s'est demandé si Hydro-Québec, à titre de fiduciaire du régime, se devait de refuser des amendements du

## L'ARRÊT SINGER, REVU ET PRÉCISÉ

régime qui affecteraient son excédent, à moins que ces amendements ne confèrent aux retraités des avantages comparables à ceux obtenus par les participants actifs ou par Hydro-Québec elle-même, en qualité d'employeur.

La Cour a reconnu qu'Hydro-Québec, comme employeur, n'avait pas d'obligation de s'assurer que de tels amendements soient équitables, ni de bonifier des prestations de retraite payables aux retraités. Lorsqu'en qualité d'employeur, la société a négocié les amendements au régime de retraite avec les syndicats concernés, elle n'avait pas à se comporter comme fiduciaire des retraités. Elle aurait l'obligation, en qualité de fiduciaire, de ne pas donner suite à des amendements qui auraient porté atteinte aux droits acquis des retraités. Si c'eût été le cas, l'employeur aurait alors contrevenu à ses devoirs aux termes du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>4</sup>.

### Les éléments à retenir

L'arrêt Hydro-Québec précise l'application de certains principes issus des jugements de la Cour suprême du Canada dans les causes de Dayco ainsi que d'Air Products.<sup>5</sup> Il faut ainsi retenir que :

- ▶ sauf stipulation contraire au régime, l'accord des retraités n'est pas requis pour modifier un régime de retraite si leurs droits acquis ne sont pas affectés;
- ▶ il faut distinguer entre le droit à l'excédent d'actif d'un régime de retraite qui est en cours d'existence, et le droit à l'excédent lors de sa terminaison;
- ▶ sujet aux dispositions du régime. L'employeur a droit à des congés de cotisations sans égard à la propriété de l'excédent à la terminaison du régime;
- ▶ le fiduciaire d'une caisse de retraite doit s'abstenir d'entériner des modifications de régime, si elles sont susceptibles de porter

atteinte aux droits acquis des participants actifs ou des retraités;

- ▶ lorsqu'un employeur est fiduciaire de la caisse de retraite, ses droits et obligations doivent s'apprécier en fonction de la qualité (employeur ou fiduciaire) dans laquelle il agit selon le cas. ▲



**ME GUY LEMAY** (à droite) est associé chez Lavery, De Billy à Montréal.

Il pratique le droit du travail et des régimes de retraite.

<sup>1</sup> C.A.M. 500-09-012724-027

<sup>2</sup> TSCO of Canada Ltd., anciennement connue sous le nom de la Compagnie Singer du Canada Ltée vs Robert Chateaufort & als [1995] R.J.Q. 637

<sup>3</sup> Dayco (Canada) Ltd. c. T.C.A.- Canada, [1993] 2 R.C.S. 230 (Cour suprême du Canada)

<sup>4</sup> L.R.Q. c. R-15.1

<sup>5</sup> Schmidt c. Air Products Canada Ltd. [1994] 2 R.C.S. 611